

le 13 novembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance du 12 novembre 2012**

**2012 DASES 585G PDIE** : Signature d'une convention avec le CASVP pour l'accompagnement socioprofessionnel d'allocataires du RSA sans domicile fixe dans les permanences sociales d'accueil (PSA), et pour la gestion du fonds d'initiative pour les allocataires du RSA et les personnes sans domicile fixe.

**Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération n° 2009 DASES 322G 1° en date du 6 juillet 2009, portant règlement du Fonds d'initiative pour les allocataires du RSA et les personnes sans domicile fixe ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général sollicite l'autorisation de signer la convention ci-jointe entre le Département de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris relative à l'accompagnement socioprofessionnel d'allocataires parisiens du RSA par les permanences sociales d'accueil (PSA) et la gestion du fonds d'initiative pour les allocataires du RSA et les personnes sans domicile fixe ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY au nom de la 6e Commission.

Délibère :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention ci-jointe conclue entre le Département de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris relative à l'accompagnement socioprofessionnel d'allocataires parisiens du RSA par les permanences sociales d'accueil (PSA) et la gestion du fonds d'initiative pour les allocataires du RSA et les personnes sans domicile fixe.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée aux chapitre 017, rubrique 561, article 6568 (fonctionnement des PSA et de la coordination) et chapitre 017, rubrique 568, article 6512 (fonds d'initiative) du budget de fonctionnement de l'année 2012 du Département de Paris et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.